

## Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°28 – avril 2022

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la Justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

### SOMMAIRE :

1. **Focus** : Enfants d'Ukraine - coopération judiciaire en matière civile
3. **Actualité** : Retransmission vidéo des audiences devant la Cour de justice de l'Union européenne
4. **Consultations** :
  - Sur le règlement Bruxelles I bis – *en anglais*
  - Sur la numérisation des procédures civiles relatives à l'exécution transfrontalière – *en anglais*
5. **Jurisprudence européenne** :
  - CJUE, 7 avril 2022, VA et ZA, affaire C-645/20 - sur le règlement Successions
  - CJUE, 7 avril 2022, H Limited, affaire C-568/20 – sur le règlement Bruxelles I bis
  - CJUE, 24 mars 2022, Galapagos BidCo., affaire C-723/20 – sur le règlement Insolvabilité
6. **L'interview du mois** : Laurent PETTITI, Président de la Délégation des Barreaux de France
7. **L'agenda du RJECC et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

### Focus : Enfants d'Ukraine - coopération judiciaire en matière civile

La Commission européenne a publié récemment une fiche élaborée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale contenant des informations et des ressources relatives à la situation des enfants déplacés d'Ukraine dans l'Union européenne. La page « Enfants d'Ukraine - coopération judiciaire en matière civile » est disponible sur le [portail e-Justice](#) dans toutes les langues de l'Union européenne.

Cette fiche d'information a pour objectif de rappeler les instruments européens et internationaux applicables à la protection des enfants réfugiés qui sont déplacés d'Ukraine dans l'Union européenne suite au conflit armé.

Elle présente le cadre juridique prévu par le règlement Bruxelles II bis<sup>i</sup> (dont la refonte entre en application le 1<sup>er</sup> août 2022<sup>ii</sup>) et de la convention de La Haye de 1996<sup>iii</sup>, applicables aux situations transfrontières impliquant des enfants ukrainiens. Ces textes règlent les questions de compétence, de loi applicable, de reconnaissance et d'exécution des décisions et de coopération entre autorités centrales.

La page fournit également des informations pertinentes sur le droit ukrainien de la famille ainsi que des liens et des ressources utiles. Elle renvoie notamment au site de la Conférence de la Haye de droit international privé et à sa récente [note d'information sur les enfants privés de leur milieu familial en raison du conflit armé en Ukraine](#).

Ces informations sont destinées aux juges, avocats, notaires et autorités centrales, ainsi qu'aux responsables de la protection de l'enfance et aux autres personnes chargées de l'enregistrement des enfants arrivant dans les États membres de l'UE.

**Pour plus d'informations sur la page du Portail e-justice : [« Enfants d'Ukraine - coopération judiciaire en matière civile »](#)**

## Actualité : Retransmission vidéo des audiences devant la Cour de justice de l'Union européenne

Depuis le 26 avril 2022, la Cour de justice de l'Union européenne offre un système de retransmission de ses audiences de plaidoiries, de prononcé d'arrêts et de lecture de conclusions des avocats généraux afin de faciliter l'accès du public à son activité judiciaire.

Le prononcé des arrêts de la Cour de justice et la lecture des conclusions des avocats généraux sont retransmis **en direct** sur le site internet de la Cour. La retransmission ne concerne à ce stade que les affaires attribuées à la grande chambre. Elle est disponible en ligne dès le début des audiences de prononcé.

Les audiences de plaidoiries des affaires attribuées à la grande chambre de la Cour de justice font, en principe, l'objet d'une retransmission **en différé** pendant une phase pilote de 6 mois. Dans cette hypothèse, les audiences peuvent être visionnées, selon le cas, le jour même dès 14h30 (pour les audiences ayant lieu le matin) ou le lendemain à partir de 9h30 (pour les audiences qui se poursuivent l'après-midi). Elles ne pourront pas être consultées ultérieurement.

La Cour souhaite que les audiences soient retransmises aux citoyens afin qu'ils puissent les suivre de la même manière que s'ils étaient physiquement présents. Un système d'interprétation en plusieurs langues est donc disponible.

Les horaires des audiences sont annoncés sur le [calendrier judiciaire publié sur le site de la Cour](#). Il précise également le numéro de l'affaire, la langue de procédure et la chambre de la cour devant laquelle l'affaire est portée.

**Retrouvez les vidéos des audiences en [streaming sur Curia.europa.eu](#).**

## Consultations

- **Consultation sur l'application du Règlement (UE) n°1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement Bruxelles I bis) – en anglais.**

La Commission européenne a demandé une étude sur l'application du Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement Bruxelles I bis).

Confiée à Milieu Consulting, cette étude a pour objet d'identifier les principales difficultés juridiques et les défis pratiques rencontrés dans la mise en œuvre du règlement dans les Etats membres. L'objectif est de fournir des preuves solides et une analyse des questions juridiques et pratiques pour aider la Commission européenne à préparer un rapport sur l'application du Règlement Bruxelles I bis.

A cette fin, une consultation de l'ensemble des parties prenantes est en cours avec des enquêtes ciblées, dont une destinée aux praticiens du droit, aux autorités nationales et aux universitaires.

**L'enquête est disponible sur ce lien** en anglais, mais les réponses peuvent être faites dans toute autre langue de l'UE. La date limite pour répondre au questionnaire est le 22 mai 2022.

- **Questionnaire sur la numérisation des procédures civiles relatives à l'exécution transfrontalière – en anglais.**

Le projet EFFORTS, mené par des institutions universitaires de divers États membres et cofinancé par la Commission européenne, étudie l'interaction entre les règlements européens et les droits procéduraux nationaux dans les affaires civiles et commerciales. Les informations sur le projet et le réseau EFFORTS figurent sur leur site officiel (<https://efforts.unimi.it/>)

En vue de publier prochainement un rapport sur l'état de la numérisation des procédures civiles relatives à l'exécution transfrontalière, EFFORTS a élaboré un questionnaire pour recueillir les retours des différentes parties prenantes (juges, avocats, autorités administratives, universitaires, etc.) sur l'utilisation des procédures dans leur pays.

Ce questionnaire vise à recueillir des données quantitatives et qualitatives sur la numérisation des procédures d'exécution au niveau national et européen et ainsi identifier des solutions techniques et des modifications législatives pour mettre en œuvre cette numérisation.

**Le questionnaire est disponible sur ce lien** en anglais. Il comporte 13 questions et peut être complété en 5-10 minutes.

## Jurisprudence européenne

**La juridiction nationale saisie de manière erronée d'une contestation en matière successorale au titre de la compétence générale doit d'office examiner sa compétence au regard des autres règles du règlement dit Successions. CJUE, 7 avril 2022, VA et ZA, affaire C-645/20**

Un homme de nationalité française, ayant résidé au Royaume-Uni la plupart de sa vie, est décédé en France laissant pour lui succéder son épouse et trois enfants issus d'une première union. En vertu de l'article 4 du règlement n°650/2012 relatif aux successions internationales<sup>iv</sup>, les héritiers ont demandé la désignation d'un mandataire successoral auprès des juridictions françaises au motif que le défunt avait sa résidence habituelle en France au moment de son décès.

La juridiction d'appel a considéré que la résidence habituelle du défunt se trouvait toujours au Royaume-Uni au moment de son décès et que les juridictions françaises n'avaient dès lors pas compétence pour statuer sur l'ensemble de la succession du défunt au titre de l'article 4. Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation a sursis à statuer et transmis à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une question préjudicielle portant sur la compétence subsidiaire prévue à l'article 10, paragraphe 1, a), du règlement. Cet article prévoit, de manière subsidiaire, la compétence des juridictions de l'État membre dont le défunt a la nationalité et où des biens successoraux sont situés, à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre au moment de son décès. La compétence subsidiaire du juge français sur ce fondement n'avait pas été invoquée par les parties devant la cour d'appel. Le pourvoi reprochait à cette dernière de ne pas avoir recherché d'office sa compétence sur ce fondement. La question préjudicielle visait à savoir si le juge qui constate qu'il n'est pas compétent sur le fondement de l'article 4 (résidence habituelle du défunt dans un Etat membre au moment de son décès) avait *l'obligation ou la simple faculté* de relever d'office sa compétence subsidiaire prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous a).

La CJUE répond qu'une juridiction d'un État membre *doit* (c'est obligatoire et non simplement facultatif) relever d'office sa compétence au titre des règles de compétences subsidiaires de l'article 10 du règlement n°650/2012 lorsque, ayant été saisie sur le fondement de la règle de compétence générale établie à l'article 4 de ce règlement, elle constate qu'elle n'est pas compétente au titre de cette dernière disposition.

Pour cela, la CJUE rappelle tout d'abord le caractère obligatoire des compétences prévues par le règlement n° 650/2012 (pour les compétences subsidiaires de l'article 10 comme pour la compétence générale de l'article 4) ainsi que la finalité du règlement (« assurer l'uniformité d'application des règles de compétence juridictionnelle internationale en matière de successions »). Elle en déduit que leur mise en œuvre ne peut relever du choix des parties, sous réserve des accords d'élection de for (article 5 du règlement). Le caractère également contraignant des articles 4 et 10, implique qu'en cas d'inapplicabilité de la compétence générale de l'article 4, la juridiction doit vérifier d'office si les critères de compétences prévues à l'article 10 dudit règlement sont satisfaits, ce qui ressort notamment de l'adverbe « néanmoins » employé à l'article 10, paragraphe 1 du règlement ainsi que du considérant 7 de ce dernier. La Cour estime que l'application de l'article 10, paragraphe 1 du règlement, qui contribue à l'objectif de bonne administration de la justice, ne saurait ne saurait dépendre de son invocation ou non par l'une des parties. Elle considère enfin que l'objectif de coïncidence de la compétence juridictionnelle et de la loi applicable rappelé par le considérant 27 du règlement n'a pas un caractère absolu. Les compétences subsidiaires de l'article 10 peuvent conduire à y déroger.

**La CJUE interprète le règlement Bruxelles I bis en ce sens qu'une ordonnance d'injonction de payer adoptée par une juridiction d'un État membre sur le fondement de jugements définitifs rendus dans un État tiers constitue une décision et jouit de la force exécutoire dans les autres États membres si elle a été rendue au terme d'une procédure contradictoire dans l'État membre d'origine et a été déclarée exécutoire dans celui-ci. CJUE, 7 avril 2022, H Limited, affaire C-568/20.**

Le litige oppose un débiteur, personne physique, demeurant en Autriche, à un établissement bancaire au sujet de l'exécution en Autriche d'une ordonnance d'injonction de payer émise par la High Court of

Justice (Angleterre et Pays de Galles). La juridiction britannique a condamné en 2019 le débiteur au paiement d'une somme d'argent en exécution de deux jugements jordaniens prononcés en 2013. L'établissement de crédit a demandé l'exécution de l'injonction de payer en Autriche sur le fondement du règlement Bruxelles I bis<sup>v</sup> en produisant le certificat de l'article 53 de ce règlement.

La juridiction autrichienne de première instance a autorisé l'exécution de cette ordonnance, relevant notamment que la procédure avait bien été contradictoire au Royaume-Uni. Cette décision a été confirmée en appel. La juridiction suprême saisie du litige a décidé de sursoir à statuer et de poser à la Cour de Justice des questions préjudiciales en interprétation des dispositions du règlement Bruxelles I bis sur la notion de décision.

Tout d'abord, la Cour rappelle que la notion de « décision » prévue à l'article 2, sous a), du règlement Bruxelles I bis, recouvre toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, sans faire de distinction en fonction du contenu de la décision en cause. Elle ajoute qu'il suffit, pour que des décisions relèvent du champ d'application de ce règlement qu'il s'agisse de décisions judiciaires qui, avant le moment où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées, ont fait ou étaient susceptibles de faire, dans l'Etat membre d'origine, l'objet d'une instruction contradictoire.

Ensuite, la Cour constate qu'aucune disposition ni aucun des objectifs poursuivis par le règlement ne fait obstacle à ce qu'une ordonnance d'injonction de payer adoptée par une juridiction d'un État membre sur le fondement de jugements définitifs rendus dans un État tiers entre dans le champ d'application dudit règlement.

Ainsi, l'ordonnance d'injonction de payer britannique en cause au principal ayant fait l'objet d'une instruction contradictoire sommaire dans l'Etat membre d'origine, constitue une décision au sens du règlement. Par conséquent, celle-ci ayant été déclarée exécutoire dans cet État membre, elle jouit, en vertu de l'article 39 de ce règlement, de la force exécutoire dans les autres États membres.

Cependant, elle souligne que, conformément à l'article 46 de ce règlement, le fait de reconnaître à une telle ordonnance le caractère de décision ne prive pas la partie défenderesse à l'exécution du droit de s'opposer à l'exécution de cette décision en faisant valoir l'un des motifs de refus conformément à l'article 45 du règlement. À la lecture de cet article, la reconnaissance d'une décision est refusée si cette reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis.

La Cour précise néanmoins que même si les Etats membres restent libres de déterminer les exigences de leur ordre public, il est interdit au juge de l'Etat membre requis de refuser la reconnaissance d'une décision au seul motif qu'une divergence existerait entre la règle de droit appliquée par le juge de l'Etat d'origine et celle qu'aurait appliquée le juge de l'Etat requis s'il avait été saisi du litige.

**La juridiction nationale saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale conserve une compétence exclusive pour ouvrir une telle procédure lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est transféré vers un autre État membre après l'introduction de cette demande, mais avant que cette juridiction n'ait statué sur celle-ci. CJUE, 24 mars 2022, Galapagos BidCo., affaire C-723/20**

Une société de holding ayant son siège statutaire au Luxembourg décide de transférer son administration centrale au Royaume-Uni en juin 2019. Subséquemment à ce transfert, les administrateurs de la société, désignés le 13 juin 2019, ont demandé, le 22 aout 2019, auprès de la High Court of Justice (Angleterre et Pays de Galles) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Cependant, ces administrateurs ont été révoqués dès le 23 aout 2019 et remplacés par un nouvel administrateur. Ce dernier a établi, pour la société, un bureau en Allemagne et a demandé le retrait de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Toutefois, ce retrait n'est pas intervenu et la juridiction

n'avait pas encore statué au moment de l'introduction de la demande de décision préjudiciale, soit le 17 décembre 2020.

Le 23 août 2019, la société a introduit une autre demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité auprès d'une juridiction allemande qui a ensuite rejeté la demande pour incompétence le 6 septembre 2019. Suite à ce rejet et le même jour, deux autres sociétés créancières ont saisi la même juridiction allemande d'une nouvelle demande. Par ordonnance du 9 septembre 2019, la juridiction a considéré cette fois que le centre des intérêts principaux de la société se trouvait en Allemagne lorsque cette demande a été introduite. La société requérante dans cette affaire, à la fois filiale de la société holding débitrice et créancière de cette dernière, déboutée en première instance, a saisi la juridiction d'appel puis la Cour fédérale allemande pour annulation de l'ordonnance. Elle a fait valoir que la juridiction de première instance n'était pas internationalement compétente, dès lors que l'administration centrale de la société avait été transférée au Royaume-Uni au mois de juin 2019.

La juridiction de renvoi allemande a décidé de sursoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles en interprétation de l'article 3, paragraphe 1, règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>vi</sup>.

La Cour rappelle tout d'abord qu'un objectif du règlement est d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures judiciaires d'un État membre à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique au détriment de la masse des créanciers (forum shopping). Cet objectif ne serait pas atteint si le débiteur pouvait déplacer le centre de ses intérêts principaux dans un autre État membre entre l'introduction de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et l'intervention de la décision d'ouverture de cette procédure et déterminer, de cette manière, la juridiction compétente ainsi que le droit applicable. Un tel transfert de compétence obligerait les créanciers à poursuivre continuellement le débiteur là où il jugerait bon de s'établir de manière plus ou moins définitive et risquerait de se traduire souvent, en pratique, par un allongement de la procédure.

Ensuite, sur la question de savoir si le maintien de la compétence de la juridiction d'un État membre initialement saisie a pour conséquence d'exclure la compétence des juridictions d'un autre État membre pour connaître de nouvelles demandes d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale, la Cour constate qu'il ressort du règlement que seule une procédure principale peut être ouverte et que celle-ci produit ses effets dans tous les États membres dans lesquels ce règlement est applicable.

La Cour répond donc à la juridiction de renvoi sur la seconde question que « l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848 doit être interprété en ce sens que la juridiction d'un État membre saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale conserve une compétence exclusive pour ouvrir une telle procédure lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est transféré vers un autre État membre après l'introduction de cette demande, mais avant que cette juridiction n'ait statué sur celle-ci. En conséquence, et pour autant que ce règlement demeure applicable à ladite demande, la juridiction d'un autre État membre ultérieurement saisie d'une demande introduite aux mêmes fins ne peut, en principe, se déclarer compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale tant que la première juridiction n'a pas statué et décliné sa compétence ». Ainsi, il résulte de la réponse apportée à la seconde question que la juridiction d'un État membre saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale n'a pas, dans de telles circonstances, à examiner si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe dans cet État membre.

## L'interview du mois



Laurent PETTITI, Président de la Délégation des Barreaux de France

**Pouvez-vous nous présenter les missions de la Délégation des Barreaux de France (DBF) ? En quoi son action permet-elle de compléter celle du Conseil national des barreaux ?**

La Délégation des Barreaux de France est le point de contact central de la profession d'avocat. Créée en 1983 par le Barreau de Paris, la DBF représente aujourd'hui le Conseil National des Barreaux, le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.

Elle a quatre missions principales :

- Une **mission de représentation** – Nous sommes chargés de promouvoir les valeurs de la profession sur la scène européenne. A cet égard, nous exerçons une action d'influence pour l'élaboration et l'évolution des normes européennes auprès des institutions européennes. Nous avons également des contacts réguliers avec les autres représentations des barreaux européens à Bruxelles et nous portons la voix des avocats français auprès du Conseil des Barreaux Européens (« [CCBE](#) »).
- Une **mission de publication** – La Délégation informe les avocats des dernières actualités législatives et jurisprudentielles européennes par le biais de newsletters et d'une revue mensuelle.
- Une **mission de formation** – Nous organisons des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'Union européenne avec notamment la participation de fonctionnaires et juges européens. Par ailleurs, nous intervenons dans les centres régionaux de formation professionnelle pour sensibiliser les futurs avocats au droit de l'Union européenne.
- Enfin nous avons une **mission d'assistance juridique** – Nous apportons un appui dans les recherches des avocats français pour toutes les questions liées au droit de l'Union européenne.

Notre collaboration avec le Conseil National des Barreaux est permanente. Nous apportons notre expertise et nous les informons de toutes les actualités législatives et jurisprudentielles des institutions qui peuvent intéresser la profession.

**A quelle occasion avez-vous pu connaître le RJECC ? Quels sont vos engagements dans le réseau ?**

J'ai eu l'occasion de connaître le RJECC lors de mon mandat au Conseil National des Barreaux en 2018. Ce réseau est, selon moi, un véritable exemple de coordination entre toutes les professions du droit au service d'une matière qui intéresse de plus en plus de professionnels.

L'action de la DBF, en lien avec le CNB est de **faciliter la circulation de l'information afin de faire remonter les difficultés de mise en pratique des instruments européens de justice civile et commerciale**. Les praticiens peuvent ainsi contacter directement le point de contact de leur profession qui prendra ensuite attaché avec la DBF.

En outre, nous avons le rôle de **promouvoir l'utilisation des instruments auprès des avocats français**. La newsletter du RJECC diffusées à notre réseau et disponible sur le site de la DBF permet d'informer nos confrères des dernières actualités européennes.

Enfin, nous **prêtons assistance aux avocats pour les aider en droit européen**. Ce réseau est un outil au service des confrères lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés techniques et à des questions d'interprétation des textes européens dont la compréhension peut être difficile. Ainsi, nous assurons une liaison avec le point de contact central, Madame Catherine Rumeau qui est toujours disponible pour nous apporter son expertise.

**Pouvez-vous nous présenter les outils mis en place par la DBF pour promouvoir le droit de l'UE auprès des praticiens français ?**

La DBF organise plusieurs séminaires chaque année sur des thèmes d'actualité européenne. Les prochains entretiens européens se dérouleront le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2022 sur le thème « [Entreprises et Droits de l'Homme](#) ». Les derniers portaient sur l'Europe de la santé avec des interventions riches et diversifiées.

Par ailleurs, nos publications dont la newsletter « [L'Europe en Bref](#) » ainsi que la revue « [L'Observateur de Bruxelles](#) » permettent d'apporter aux praticiens des informations sur l'actualité jurisprudentielle et des analyses pointues sur les enjeux d'actualité. Chaque mois, la DBF édite également « [L'Avis de l'Expert européen](#) » publication électronique qui fait le point de manière synthétique sur une problématique de droit de l'Union et de la CEDH intéressant la pratique des avocats et le « [Flash Bâtonniers](#) », une lettre d'actualité à destination des Bâtonniers des Barreaux de France.

Nous diffusions également l'actualité du RJECC, notamment le projet CLUE II dont les séminaires visent à doter les praticiens de réflexes de raisonnement utiles dans leurs dossiers.

Enfin, dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, nous avons créé avec Lefebvre Dalloz le [podcast](#) « 15 minutes pour parler d'Europe » dont la vocation est de sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice sur le plan européen. J'ai récemment reçu Catherine Rumeau pour un épisode consacré aux activités du RJECC ([lien](#) vers l'écoute).

**Quels sont les projets futurs de la DBF pour le réseau ?**

Notre projet principal est de développer la couverture territoriale du réseau des avocats qui n'est pas complète à ce jour. Tout comme le réseau des magistrats, nous souhaitons avoir un correspondant local au sein de chaque cour d'appel qui collaborerait étroitement avec le point de contact magistrat. Les points de contacts avocats ont pour mission de diffuser le droit européen et d'apporter leur aide auprès des confrères qui rencontrent des difficultés liées à un dossier présentant un élément d'extranéité. Nous travaillons ainsi étroitement avec le Conseil National des Barreaux pour une redynamisation du réseau.

**Pour finir, quel conseil donneriez-vous aux avocats qui souhaitent s'investir auprès de la DBF dans le réseau ?**

Le regard porté par les avocats correspondants locaux sur le rôle du RJECC est très positif. Leurs engagements sont souvent multiples, le RJECC étant avant tout un réseau de proximité qui leur permet d'échanger avec tous les acteurs du droit sur des sujets communs afin de partager leurs expériences ;

mieux appréhender l'application des textes européens afin de pouvoir sensibiliser les confrères ; faire remonter les retours des praticiens afin que les instruments européens correspondent davantage à la réalité du terrain et aux besoins des citoyens. C'est donc une expérience particulièrement stimulante et enrichissante. Chaque année, les membres français du RJECC (magistrats, avocats, huissiers, notaires, autorités centrales) se réunissent à Paris afin d'échanger sur les pratiques et les difficultés rencontrées. J'encourage donc mes Confrères à prendre contact avec la DBF pour obtenir des informations et éventuellement intégrer le réseau.



## AGENDA

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

A venir dans vos cours d'appel, des **séminaires sur le réseau judiciaire européen et la pratique du droit européen**. Ne manquez pas ces séminaires qui vous fourniront les outils pratiques pour traiter les dossiers transfrontières et porteront sur :

- **Aix-en-Provence** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 16 juin 2022, à l'hôtel de Maliverny
- **Paris** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 23 septembre 2022, à la cour d'appel de Paris
- **Montpellier** : séminaire sur les dossiers familiaux transfrontières, le 7 octobre 2022, à la cour d'appel de Montpellier
- **Rennes** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, octobre 2022, à la cour d'appel de Rennes
- **Reims** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 25 novembre 2022, à la cour d'appel de Reims

**Conférence sur le règlement Bruxelles II ter**, co-organisée par la Commission européenne et le Parlement européen – à Bruxelles et en ligne, le 8 septembre 2022. *Programme et inscription à venir.*



## LIENS UTILES

- Version en vigueur du compendium en matière civile et commerciale (édition 2018)

- Portail e-justice : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- Fiche sur le Portail e-justice sur l'incidence du Covid-19 dans l'UE en matière civile et commerciale sur le Portail e-justice.
- Page RJECC sur le site Justice.gouv.fr

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le site de la DBF.

**Souscrivez à la newsletter :** rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)  
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

**Direction de publication :** Direction des affaires civiles et du Sceau  
**Contact :** rjecc.dacs@justice.gouv.fr

<sup>i</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

<sup>ii</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants

<sup>iii</sup> Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

<sup>iv</sup> Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

<sup>v</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

<sup>vi</sup> Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité